



Tarifs de restauration et d'internat et règlements associés

Pour les lycées relevant de la compétence de la
Région Grand Est

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

- I. Tarifs de restauration des apprenants (lycéens, post-bac scolarisés dans l'établissement, collégiens)
- II. Tarifs d'internat des apprenants (lycéens, post-bac scolarisés dans l'établissement, collégiens)
- III. Tarifs de restauration et d'internat des élèves bénéficiant de l'aide régionale à la restauration scolaire (ARRS) - concerne uniquement les pré bac
- IV. Tarifs des commensaux et hôtes de passage
- V. Tarifs de restauration des établissements accueillis et télérestauration
- VI. Tarifs de restauration et d'internat des apprentis
- VII. Participation aux charges communes (P.C.C) et Contribution à la rémunération des personnels (C.R.P)
- VIII. Remises d'ordre applicables
- IX. Convention-type et avenant-type d'hébergement au sein d'un internat (par des personnels Région ou Etat exerçant dans l'établissement)

I. Tarifs de restauration des apprenants (lycéens, post-bac scolarisés dans l'établissement, collégiens)

Principes :

- Mise en place obligatoire des forfaits **DP 5 repas/semaine et DP 4 repas/semaine** ainsi que le **ticket élève** qui doivent être accessibles sur demande de l'élève à chaque changement de trimestre (cf point VII). Les autres forfaits modulés sont mis en place à la discrétion de chaque établissement après avis du conseil d'administration. Par ailleurs, la fréquence d'utilisation du ticket élève est fixée par le conseil d'administration.
- Les collégiens accueillis de manière permanente (cités scolaires ou collège tiers sous réserve de mise à disposition de personnels participants aux missions de restauration) bénéficient de ces mêmes conditions tarifaires.

Une compensation financière peut être mise en œuvre par un Conseil Départemental pour diminuer la participation des familles au regard du tarif Région. Une convention quadripartite est dès lors mise en œuvre pour acter ces dispositions.

- Les élèves inscrits dans l'établissement dans le cadre d'un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire peuvent également prétendre aux différents forfaits. Compte tenu d'un temps de présence variable dans l'établissement, le montant facturé tiendra compte de la durée de présence de l'apprenant dans l'établissement.

Remarques :

Tarifification pour des élèves d'autres lycées accueillis durant des périodes de stage

Dès lors qu'un élève d'un lycée A est accueilli à la restauration et/ou à l'internat d'un lycée B, qu'il est en stage, (PFMP ou stage de seconde), les modalités de facturation s'effectuent comme suit :

- Si l'élève est demi-pensionnaire ou interne dans son établissement d'origine, une convention entre établissements est établie sur la base des tarifs des forfaits définis par la Région ;
- Si l'élève est externe dans son établissement d'origine, le ticket élève s'applique pour le repas de midi. Les tarifs petit-déjeuner, nuitée exceptionnelle et ticket élève (pour le repas du soir) s'appliquent dès lors que l'élève bénéficie des prestations de l'internat.

Tarifification pour des élèves de collèges accueillis durant des périodes de stage

Pour les collégiens qui effectuent un stage en classe de 3^{ème} et qui dans ce cadre seraient accueillis en lycée (restauration et/ou hébergement), quel que soit leur qualité en collège : application du tarif à la prestation.

Pour les collégiens relevant d'une cité scolaire gérée par la Région : s'ils sont accueillis (restauration ou hébergement) en lycée lors du stage de 3^{ème}, application des mêmes dispositions que pour les lycéens en stage (PFMP ou stage de 2^{nde}).

Les tarifs de restauration des apprenants (lycéens, post-bac scolarisés dans l'établissement, collégiens) figurent en **annexe 1**.

&&&&&&&&&&

II. Tarifs d'internat des apprenants (lycéens, post-bac scolarisés dans l'établissement, collégiens)

Principes :

- L'établissement disposant d'un internat devra *a minima* proposer un tarif d'internat parmi ceux figurant en annexe 2. Le conseil d'administration n'a pas compétence pour adopter des forfaits non prévus par la Région.
- Les forfaits d'internat sont déterminés par la Région sur une période continue sur la semaine.
- A compter de cette année scolaire, les tarifs proposés aux familles seront différenciés :
 - Pour les pré bac de l'établissement, **les familles n'acquittent pas de part nuitée, hormis un ticket modérateur d'accès à l'internat de 10 € qui s'ajoute au tarif d'internat fixé dans l'annexe. Une aide compensatoire de 1,80 € par nuitée est versée par la Région à l'établissement de scolarisation.**
 - ⇒ Pour la prise en charge du tarif nuitée, se référer à l'annexe « prise en charge des nuitées à l'internat dans les établissements d'enseignement publics – Règlement d'intervention »
 - ⇒ Le ticket Modérateur d'Accès à l'internat (uniquement pour les lycéens aidés) est fixé à 10 € forfaitaire par année scolaire. Cette somme est non remboursable en cas de démission, déménagement, exclusion ...
 - Pour les post bac de l'établissement (BTS, CPGE,...), les familles acquittent les 4 composantes. De fait, la Région n'apporte aucune aide à ces apprenants.

Règles de décomposition des tarifs :

Le tarif d'internat complet se décompose en quatre composantes :

- une part restauration - repas midi ;
- une part restauration - repas soir ;
- une part petit déjeuner;
- une part nuitée (compensation financière versée par la Région uniquement pour les pré bac)

De ce fait, comme les prestations sont fixées par composante, les montants des hébergements croisés ainsi que les tarifs des internes externalisés, sont également déterminés sur la base de la grille proposée en **annexe 2**. De même, si un établissement souhaite mettre en œuvre un tarif ne figurant pas dans la liste des tarifs de l'annexe 2, il peut le proposer sous réserve du respect de la tarification par composante, du nombre de jours du forfait, du tarif journalier et ce, avec un minimum de 3 nuitées consécutives d'hébergement par semaine.

Explication du calcul – Annexe 2

- La part du tarif des repas de midi et du soir équivaut au tarif journalier du forfait DP 5 repas/semaine soit 3,80 € par repas de midi ou du soir.
- La part du tarif du petit-déjeuner équivaut à 50 % du tarif du petit-déjeuner hôtes de passage soit 1,25 €.
- La part nuitée est fixée à :
 - 1,80 € pris en charge par la Région pour l'hébergement en chambres individuelles ou collectives des élèves pré bac des lycées publics, y compris s'ils sont hébergés dans un collège.
 - 2,50 € pour l'hébergement en chambres collectives des post-bac des lycées publics et pour l'hébergement des collégiens.
 - 5,00 € pour un hébergement en chambres individuelles pour les post-bac

La tarification en chambres individuelles ne s'applique pas pour les chambres PMR occupées par des élèves en situation de handicap.

- Une cinquième part est à ajouter pour les établissements fournissant un gouter à leurs internes. Le montant est fixé à 1,25 € par gouter. Le montant annuel est à ajouter au forfait d'internat

Les tarifs d'internat des apprenants figurent en **annexe 2**.

III. Tarifs de restauration et d'internat des élèves bénéficiant de l'aide régionale à la restauration scolaire (ARRS) - concerne uniquement les pré bac

L'**annexe 3** fixe le montant des **forfaits de restauration et d'internat pour les élèves bénéficiant de l'aide régionale à la restauration scolaire** (cf document de critères d'octroi de l'ARRS)

Les deux tableaux indiquent le montant total de la prestation ainsi que l'origine des recettes :

- Pour la restauration : la Région verse l'ARRS à l'établissement de scolarisation de l'élève, le reste de la prestation étant à la charge de l'utilisateur
- Pour l'internat, la Région verse l'ARRS ainsi que l'aide compensatoire pour la prise en charge des nuitées à l'internat, le reste de la prestation étant à la charge de l'utilisateur.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le découpage par trimestre s'effectue de la :

- rentrée de septembre aux congés de Noël (durée des congés exclue) soit 14 semaines.
- rentrée de janvier aux congés de printemps (période des congés exclue) soit 13 semaines ;
- rentrée des congés de printemps à la fin officielle de l'année scolaire soit 9 semaines

&&&&&&&&&&&&&

IV. Tarifs des commensaux et hôtes de passage

Principe :

- Aucune gratuité de repas n'est accordée, et ce, quel que soit le commensal (ex : chef de cuisine ou enseignant de cuisine)
- A noter la création d'un nouveau tarif concernant la nuitée exceptionnelle d'élèves uniquement pour les élèves accueillis dans un internat d'excellence de manière occasionnelle liée à la mise en œuvre pédagogique de ce dispositif.
- Les hôtes de passage acquittent un tarif de 8,75 €.

Les tarifs des commensaux et hôtes de passage figurent en **annexe 4**.

&&&&&&&&&&

V. Tarifs de restauration des écoles et télérestaurations

Ne concerne que les écoles primaires.

Les tarifs de restauration d'établissements accueillis figurent en **annexe 5**.

Pas de tarif unique pour les télérestaurations. Pour chaque conventionnement de télérestauration, le tarif est fixé en fonction des charges supportées par l'établissement télérestaurant.

&&&&&&&&&&

VI. Tarification des apprentis et des lycéens privés ou étudiants hors lycées (IFSI, IUT, ..)

Pour les apprentis (point 1)

Cette tarification, différente des lycéens du public, est liée à la perte de compétence de la Région en matière d'apprentissage.

Les apprentis des GRETA/CFA/UFA des établissements ne bénéficient pas des conditions tarifaires des lycéens à savoir les forfaits de demi-pension ou d'internat ni du coût journalier de ces mêmes forfaits.

La facturation s'effectue à la prestation. Il n'y a pas de remises d'ordre pour les apprentis car la tarification se fait sur la base d'un nombre de prestations réellement accordées.

Les apprentis acquittent le tarif fixé par la Région. Seule une compensation financière versée par les OPCO ou GRETA/CFA ou CFA académique dans le cadre d'une convention spécifique avec la Région, peut engendrer une diminution du tarif acquitté par l'apprenti. La différence tarifaire est alors supportée par l'organisme opérateur de l'apprentissage et versée au Lycée. Toute autre modalité devra être validée préalablement par la Région.

Pour les lycéens des lycées privés ou étudiants hors lycées (IFSI, IUT, ..) (point 2)

Cette tarification, spécifique comme celle des apprentis, est liée à l'absence de compétence de la Région pour ces apprenants pour la restauration et l'internat.

Ces élèves étant accueillis durant toute l'année scolaire, un forfait peut dès lors être proposé (cf tableau en annexe 5). Ils bénéficient d'une part nuitée à 5,00 € correspondant à la tranche la plus haute des tarifs des élèves des lycées publics.

La tarification des apprentis et lycéens des établissements privés ou étudiants hors lycées figure en **annexe 6**.

#####

VII. Participation aux charges communes (PCC) - Contribution à la rémunération des personnels (CRP) – Taux et modalités de recouvrement de la CRP

VII.1. Participation aux charges communes (PCC)

Taux

Les taux figurent dans le tableau en **annexe 7** ci-joint par type de prestation.

La participation aux charges communes (PCC) constituant une technique de gestion, les éventuelles aides compensatoires sont également soumises à cette contribution :

- L'ARRS (aide régionale à la restauration scolaire) de la Région pour les lycéens éligibles
- L'aide compensatoire de la Région pour la part nuitée des pré bac
- L'aide des Conseils Départementaux pour l'accueil de collégiens,
- L'aide des CROUS pour l'accueil d'étudiants,
- L'aide des OPCO ou GRETA/CFA ou CFA académique pour les apprentis

A contrario, les recettes issues de l'accueil du SNU (Service National Universel) ne sont pas à intégrer dans l'assiette de calcul dans la mesure où la Région perçoit une recette de l'Etat.

Les recettes issues du ticket modérateur pour l'accès à l'internat ne sont pas à inclure dans l'assiette de calcul de la PCC.

PCC et crédit nourriture.

La M 9-6 (§ 1225) prévoit que c'est au sein du service spécial ou du budget annexe intéressé que doivent s'opérer l'ensemble des opérations afférentes au fonctionnement des services de restauration et d'internat.

Le crédit global nourriture représente la différence entre les recettes et les frais de fonctionnement et les prélèvements imposés par la collectivité territoriale (la CRP et la PCC).

VII.2. La contribution à la rémunération des personnels (CRP)

Taux

Tous les établissements publics y sont assujettis hormis les EREA et l'ERPD ainsi que les cités scolaires gérées par une autre collectivité que la Région, s'il n'y a pas d'agents ATTEE régionaux.

Les taux figurent dans le tableau en **annexe 7** ci-joint par type de prestation.

Toutes les recettes du SRH sont intégrées dans l'assiette de calcul de la CRP **sauf** :

- Les recettes liées à l'accueil du SNU
- Les subventions régionales pour l'acquisition d'équipement ;
- Les recettes liées à des dégradations ;
- L'achat de la carte d'accès au self ;
- Les recettes issues du ticket modérateur pour l'accès à l'internat.

VIII. Remises d'ordre applicables

Les montants des tarifs de restauration et d'hébergement constituent des forfaits qui sont dus quel que soit le nombre de services dont a bénéficié l'élève.

Les forfaits couvrent 36 semaines de fonctionnement répartis en 3 trimestres inégaux. A l'exception de la période de trois semaines suivant la date officielle de la rentrée scolaire de septembre, aucun changement de régime ne peut intervenir en cours de trimestre.

L'établissement devra permettre à chaque élève qui le souhaite de changer trimestriellement de régime ou de forfait. La demande devra être formulée par écrit au moins 5 jours ouvrés avant le début du nouveau trimestre.

Cas particuliers permettant un changement de catégorie (= régime ou forfait) en cours de trimestre et à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme :

- changement de domicile de la famille,
- modification de la structure familiale,
- situation très exceptionnelle dûment justifiée (allergies alimentaires, etc.)

De même, en cas de crise sanitaire, le changement de régime ou de forfait est à effet immédiat.

La modification sera prise en compte au début du mois ou de la quinzaine suivant le changement de catégorie (= régime ou forfait).

Pour les élèves internes, les remises d'ordre s'effectuent sur la base de journées de présence prévues au forfait. Le montant journalier des remises d'ordre, calculé en fonction du nombre de jours de présence au forfait, figure en **annexe 8**.

L'**annexe 8b** précise le montant journalier des remises d'ordre pour les élèves bénéficiant de l'ARRS (aide régionale à la restauration scolaire).

Dans le cadre de l'accueil d'établissements ne relevant pas de la compétence de la Région mais bénéficiant de forfaits pour ses apprenants (ex : collège en cités scolaires ou collèges tiers), les remises d'ordre à appliquer sont celles fixées par la Région.

Les remises d'ordre suivantes s'appliquent :

VIII. 1 Les remises d'ordre consenties de plein droit pour l'établissement et pour les lycées/collèges accueillis :

- Fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...);
- Suspension des transports scolaires par décision de l'autorité préfectorale notamment dans la mesure où le repas n'a pas été consommé.
- Élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- Elève en stage en entreprise (sauf en cas de prise en charge du service, directe ou indirecte par le lycée) ou en immersion dans un organisme autre que le lycée ;
- Pour les collèges accueillis, élève collégien n'ayant pas de cours les jours des épreuves du brevet du collège
- Elèves n'ayant pas cours les jours des épreuves de bac
- Radiation de l'élève (changement d'établissement, renvoi définitif) ;

IX. Convention-type d'hébergement au sein d'un internat par des personnels Région ou Etat.

Ces conventions s'appliquent pour l'hébergement de personnels Région ou Etat exerçant au sein de l'établissement.

Le modèle de convention figure en **annexe 9**.

Le tarif mensuel à appliquer est précisé dans l'annexe 3.

Le tarif mensuel est dû quel que soit le nombre de jours de présence au mois. Aucun réfaction prorata temporis n'est à effectuer sur ce tarif (cette disposition est indiquée dans le modèle de convention).

La Région est dernier signataire de la convention. Celle-ci doit être accompagnée de l'attestation d'assurance de l'occupant

**ANNEXES AUX TARIFS DE RESTAURATION ET D'INTERNAT ET REGLEMENTS ASSOCIES
ANNEE SCOLAIRE 2023 -2024**

Annexe 1 : Tarification restauration des apprenants demi-pensionnaires (lycéens , post-bac scolarisés dans l'établissement, collégiens)

Nombre de repas/semaine	Rappel tarif annuel sur période 1er janvier 2023 - 31 aout 2023	Tarif année scolaire 2023-2024			
	Tarif forfait	Tarif forfait	prix journalier (pour information)	nombre de jours/repas à l'année (pour information)	% d'abattement par rapport au ticket élève
7 *	876,96 €	957,60 €	3,80 €	252	-20%
6 **	751,68 €	820,80 €	3,80 €	216	-20%
5	626,40 €	684,00 €	3,80 €	180	-20%
4	532,80 €	581,76 €	4,04 €	144	-15%
3	423,36 €	462,24 €	4,28 €	108	-10%
2	297,36 €	324,72 €	4,51 €	72	-5%
1	156,60 €	171,00 €	4,75 €	36	0%
externe/élève au ticket ***	4,35 €	4,75 €	4,75 €	-	Tarif pivot

* 7 repas/semaine : appliqué pour les établissements servant 5 ou 6 repas semaine (déjeuner) + 1 ou 2 repas du soir pour les élèves DP ayant des TP (notamment dans les lycées hôteliers)

** 6 repas/semaine : appliqué pour les établissements servant 5 ou 6 repas semaine (déjeuner) ou 5 repas + éventuellement 1 repas du soir pour les élèves DP ayant un TP (notamment dans les lycées hôteliers)

*** externe/élèves au ticket : concerne les lycéens et post bac de l'établissement déjeunant occasionnellement, les élèves collégiens en immersion (hors cités scolaires gérées par la Région), les lycéens en stage (PFMP) qui sont externes dans leur établissement d'origine

Annexe 2 : Tarification internat des élèves pré-bac et post-bac des lycées publics

Remarques :

- Les points 1 et 2 précisent les tarifs d'internat à appliquer avec possibilité de décomposition pour l'accueil d'internes hébergés ou d'internes externes
- Le point 3 concerne le gouter des internes pour les établissements qui le mettent en oeuvre. Ce tarif est à ajouter au tarif d'internat en fonction du nombre de gouters hebdomadaires fournis

1. Tarification de l'internat pour les pré-bac des lycées publics du Grand Est

Les pré-bac bénéficient d'une prise en charge des nuitées à l'internat (cf liste des bénéficiaires dans l'annexe relative aux modalités de la prise en charge des nuitées à l'internat)
 Un ticket Modérateur d'Accès à l'internat (uniquement pour les lycéens aidés) est fixé à 10 € forfaitaire par année scolaire et s'ajoute au tarif fixé dans le tableau ci-dessous. Cette somme est non remboursable en cas de démission, déménagement, exclusion ...
 Le tableau ci-dessous précise la quote-part à la charge de l'usager et l'aide compensatoire versée par la Région au lycée de scolarisation de l'apprenant (aide qui sera atténuée, comme pour la quote-part de l'usager, en fonction des remises d'ordre effectuées) (la remise d'ordre « nuitée » correspond à une remise d'ordre pour un repas du soir).

Tarif forfait internat complet pour les pré-bac des lycées publics	3 nuitées (consecutives)/ 7 repas semaine	4 nuitées / 9 repas semaine	5 nuitées/9 repas semaine	5 nuitées/10 repas semaine	5 nuitées/11 repas semaine	6 nuitées/10 repas semaine	6 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/10 repas semaine	7 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/14 repas semaine *
Chambres collectives ou individuelles	du lundi midi au jeudi midi OU du mardi midi au vendredi midi	du lundi midi au vendredi midi	du dimanche soir au vendredi midi	du lundi midi au samedi matin	du lundi midi au samedi midi	du dimanche soir au samedi midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi
Détail des prestations	4 repas de midi + 3 repas du soir + 3 nuitées + 3 petits-déjeuner	5 repas de midi + 4 repas du soir + 4 nuitées + 4 petits-déjeuner	5 repas de midi + 4 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 7 nuitées + 6 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 7 nuitées + 6 petits-déjeuner	7 repas de midi + 7 repas du soir + 7 nuitées + 7 petits-déjeuner
Nombre annuel de prestations à retenir pour le calcul dans GFE (pour l'Education Nationale)	108 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 144 repas de midi	180 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 180 repas de midi	180 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 216 repas de midi	180 nuitées, petits déjeuners et 180 repas de midi et repas du soir	180 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 216 repas de midi	216 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	232 nuitées, 216 petits déjeuners, 180 repas de midi et 180 repas du soir	232 nuitées, 216 petits déjeuners, 180 repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, 216 petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et repas du soir
Montant annuel du Tarif forfait internat complet	1 287,00 €	1 670,40 €	1 780,20 €	1 917,00 €	2 053,80 €	2 163,60 €	2 091,60 €	2 228,40 €	2 683,80 €	
Détail calcul annuel du Tarif forfait internat complet										
dont part acquittée par l'usager	1 092,60 €	1 411,20 €	1 456,20 €	1 593,00 €	1 729,80 €	1 774,80 €	1 638,00 €	1 774,80 €	2 230,20 €	
prestation repas midi-	547,20 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	820,80 €	820,80 €	684,00 €	820,80 €	957,60 €	
prestation repas soir	410,40 €	547,20 €	547,20 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	957,60 €	
prestation petits-déjeuner	135,00 €	180,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	270,00 €	270,00 €	270,00 €	315,00 €	
dont part compensatoire versée par la Région au lycée de scolarisation de l'élève - prestation nuitée	194,40 €	259,20 €	324,00 €	324,00 €	324,00 €	388,80 €	453,60 €	453,60 €	453,60 €	

(*): Le forfait 7 jours/14 repas ne peut être mis en oeuvre qu'après accord préalable de la Région. Il n'implique pas la présence d'agents Région pour le service des repas en fin de semaine.

2. Tarification de l'internet pour les étudiants post-bac (BTS, CPGE, ...) ou des élèves de collège

Tarif chambre collective pour les post-bac de l'établissement ou pour les collégiens	3 nuitées (consécutives)/ 7 repas semaine	4 nuitées / 9 repas semaine	5 nuitées/9 repas semaine	5 nuitées/10 repas semaine	5 nuitées/11 repas semaine	6 nuitées/10 repas semaine	6 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/10 repas semaine	7 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/14 repas semaine *
Période de la prestation sur la semaine	du lundi midi au jeudi midi OU du mardi midi au vendredi midi	du lundi midi au vendredi midi	du dimanche soir au vendredi midi	du lundi midi au samedi matin	du lundi midi au samedi midi	du dimanche soir au samedi matin	du dimanche soir au samedi midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi
Détail des prestations	4 repas de midi + 3 repas du soir + 3 nuitées + 3 petits-déjeuner	5 repas de midi + 4 repas du soir + 4 nuitées + 4 petits-déjeuner	5 repas de midi + 4 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 7 nuitées + 6 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 7 nuitées + 6 petits-déjeuner	7 repas de midi + 7 repas du soir + 7 nuitées + 7 petits-déjeuner
Nombre annuel de prestations à retenir pour le calcul dans GFE (pour l'Education Nationale)	108 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 144 repas de midi	144 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 180 repas de midi	180 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 144 repas du soir	180 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et du soir	180 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 216 repas de midi	216 nuitées, petits déjeuners et 180 repas de midi et repas du soir	216 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, 216 petits déjeuners, 180 repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, 216 petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et repas du soir
Montant annuel du Tarif forfait internet complet	1 362,60 €	1 771,20 €	1 906,20 €	2 043,00 €	2 179,80 €	2 178,00 €	2 314,80 €	2 268,00 €	2 404,80 €	2 860,20 €
Détail calcul annuel du Tarif forfait internet complet										
prestation repas midi	547,20 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	820,80 €	684,00 €	820,80 €	684,00 €	820,80 €	957,60 €
prestation repas soir	410,40 €	547,20 €	547,20 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	957,60 €
prestation nuitées	270,00 €	360,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	540,00 €	540,00 €	630,00 €	630,00 €	630,00 €
prestation petits-déjeuner	135,00 €	180,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	270,00 €	270,00 €	270,00 €	270,00 €	315,00 €

Tarif forfait internet complet post-bac	3 nuitées (consécutives)/ 7 repas semaine	4 nuitées / 9 repas semaine	5 nuitées/9 repas semaine	5 nuitées/10 repas semaine	5 nuitées/11 repas semaine	6 nuitées/10 repas semaine	6 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/10 repas semaine	7 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/14 repas semaine *
Chambres individuelles	du lundi midi au jeudi midi OU du mardi midi au vendredi midi	du lundi midi au vendredi midi	du dimanche soir au vendredi midi	du lundi midi au samedi matin	du lundi midi au samedi midi	du dimanche soir au samedi matin	du dimanche soir au samedi midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi
Détail des prestations	4 repas de midi + 3 repas du soir + 3 nuitées + 3 petits-déjeuner	5 repas de midi + 4 repas du soir + 4 nuitées + 4 petits-déjeuner	5 repas de midi + 4 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 7 nuitées + 6 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 7 nuitées + 6 petits-déjeuner	7 repas de midi + 7 repas du soir + 7 nuitées + 7 petits-déjeuner
Nombre annuel de prestations à retenir pour le calcul dans GFE (pour l'Education Nationale)	108 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 144 repas de midi	144 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 180 repas de midi	180 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 144 repas du soir	180 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et du soir	180 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 216 repas de midi	216 nuitées, petits déjeuners et 180 repas de midi et repas du soir	216 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, 216 petits déjeuners, 180 repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, 216 petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et repas du soir
Montant annuel du Tarif forfait internet complet	1 632,60 €	2 131,20 €	2 356,20 €	2 493,00 €	2 629,80 €	2 718,00 €	2 854,80 €	2 898,00 €	3 034,80 €	3 490,20 €
Détail calcul annuel du Tarif forfait internet complet										
prestation repas midi	547,20 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	820,80 €	684,00 €	820,80 €	684,00 €	820,80 €	957,60 €
prestation repas soir	410,40 €	547,20 €	547,20 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	684,00 €	957,60 €
prestation nuitées	540,00 €	720,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 260,00 €	1 260,00 €	1 260,00 €
prestation petits-déjeuner	135,00 €	180,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	270,00 €	270,00 €	270,00 €	270,00 €	315,00 €

(*): Le forfait 7 jours/14 repas ne peut être mis en oeuvre qu'après accord préalable de la Région. Il n'implique pas la présence d'agents Région pour le service des repas en fin de semaine.

3. Gouter des Internés

	1 gouter/semaine	2 gouters/semaine	3 gouters/semaine	4 gouters/semaine	5 gouters/semaine	6 gouters/semaine	7 gouters/semaine
Fréquence	1,25 €	2,50 €	3,75 €	5,00 €	6,25 €	7,50 €	8,75 €
tarif par gouter	45,00 €	90,00 €	135,00 €	180,00 €	225,00 €	270,00 €	315,00 €
Montant annuel à ajouter au forfait d'internat							

Annexe 3 : Tarification de la restauration et de l'internat des élèves pré bac des lycées publics bénéficiant de l'aide régionale à la restauration scolaire (ARRS)

Remarques :

Ces deux points ne concernant que les pré bac
Le point 1 précise les tarifs de restauration à appliquer ; tarif complet, part à la charge de l'usager et aide régionale à la restauration - les élèves au ticket ne sont pas concernés par l'aide à la restauration.

Le point 2 précise les tarifs d'internat à appliquer en tenant compte de l'aide compensatoire de la Région pour la nuitée et l'aide régionale à la restauration avec possibilité de décomposition des tarifs à appliquer pour l'accueil d'internes hébergés ou d'internes externes

1. Tarification restauration

Nombre de repas/semaine	Tarif complet forfait DP Année scolaire 2023-2024	dont part acquittée par l'usager	dont part aide régionale à la restauration versée par la Région au lycée de scolarisation	prix journalier tarif complet (pour information)	dont prix journalier tarif usager (pour information)	dont aide régionale à la restauration journalière (pour information)	nombre de jours/repas à l'année (pour information)	% d'abattement par rapport au ticket élève
DP 7 repas / semaine	957,60 €	756,00 €	201,60 €	3,80 €	3,00 €	0,80 €	252	-20%
DP 6 repas / semaine	820,80 €	648,00 €	172,80 €	3,80 €	3,00 €	0,80 €	216	-20%
DP 5 repas / semaine	684,00 €	540,00 €	144,00 €	3,80 €	3,00 €	0,80 €	180	-20%
DP 4 repas / semaine	581,76 €	465,56 €	115,20 €	4,04 €	3,24 €	0,80 €	144	-15%
DP 3 repas / semaine	462,24 €	375,84 €	86,40 €	4,28 €	3,48 €	0,80 €	108	-10%
DP 2 repas / semaine	324,72 €	257,12 €	57,60 €	4,51 €	3,71 €	0,80 €	72	-5%
DP 1 repas / semaine	171,00 €	142,20 €	28,80 €	4,75 €	3,95 €	0,80 €	36	0%
externe/élève au ticket	4,75 €	4,75 €	Non concerné	4,75 €	4,75 €	Non concerné		Tarif pivot

2. Tarification Internat

Un ticket Modérateur d'Accès à l'internat (uniquement pour les lycéens aidés) est fixé à 10 € forfaitaire par année scolaire et s'ajoute au tarif d'internat fixe dans le tableau ci-dessous. Cette somme est non remboursable en cas de démission, déménagement, exclusion ...

Chambres collectives ou individuelles	3 nuitées (consécutives)/ 7 repas semaine	4 nuitées / 9 repas semaine	5 nuitées/9 repas semaine	5 nuitées/10 repas semaine	5 nuitées/11 repas semaine	6 nuitées/10 repas semaine	6 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/10 repas semaine	7 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/14 repas semaine *
Période de la prestation sur la semaine	du lundi midi au jeudi midi OU du mardi midi au vendredi midi	du lundi midi au vendredi midi	du dimanche soir au vendredi midi	du lundi midi au samedi matin	du lundi midi au samedi midi	du dimanche soir au samedi matin	du dimanche soir au samedi midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi
Détail des prestations	4 repas de midi + 4 repas du soir + 3 nuitées + 3 petits-déjeuner	5 repas de midi + 4 repas du soir + 4 nuitées + 4 petits-déjeuner	5 repas de midi + 4 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuner	5 repas de midi + 5 repas du soir + 7 nuitées + 6 petits-déjeuner	6 repas de midi + 5 repas du soir + 7 nuitées + 6 petits-déjeuner	7 repas de midi + 7 repas du soir + 7 nuitées + 7 petits-déjeuner
Nombre annuel de prestations à retenir pour le calcul dans GFE (pour l'Éducation Nationale)	108 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 144 repas de midi et 144 repas de midi	144 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 180 repas de midi	180 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 144 repas du soir	180 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	180 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 216 repas de midi	216 nuitées, petits déjeuners et 180 repas de midi et 180 repas du soir	216 nuitées, petits déjeuners et 180 repas de midi et 180 repas du soir	232 nuitées, 216 petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	232 nuitées, 216 petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	232 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir
Montant annuel du Tarif forfait internat complet	1 287,00 €	1 670,40 €	1 780,20 €	1 917,00 €	2 053,80 €	2 026,80 €	2 163,60 €	2 091,60 €	2 228,40 €	2 683,80 €
Détail calcul annuel du Tarif forfait internat complet										
dont part acquittée par l'usager	891,00 €	1 152,00 €	1 197,00 €	1 305,00 €	1 413,00 €	1 350,00 €	1 458,00 €	1 350,00 €	1 458,00 €	1 827,00 €
prestation repas midi -	432,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	648,00 €	540,00 €	648,00 €	540,00 €	648,00 €	756,00 €
prestation repas soir	324,00 €	432,00 €	432,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	756,00 €
prestation petits-déjeuner	135,00 €	180,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	270,00 €	270,00 €	270,00 €	270,00 €	315,00 €
dont part compensatoire versée par la Région au lycée de scolarisation de l'élève - prestation nuitée	194,40 €	259,20 €	324,00 €	324,00 €	324,00 €	388,80 €	388,80 €	453,60 €	453,60 €	453,60 €
dont part Aide Régionale à la restauration versée par la Région au lycée de scolarisation de l'élève	204,60 €	259,20 €	259,20 €	288,00 €	316,80 €	288,00 €	316,80 €	288,00 €	316,80 €	403,20 €
Aide régionale restauration - repas midi -	115,20 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	172,80 €	144,00 €	172,80 €	144,00 €	172,80 €	201,60 €
Aide régionale restauration - repas soir	86,40 €	115,20 €	115,20 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	201,60 €

(*): Le forfait 7 jours/14 repas ne peut être mis en œuvre qu'après accord préalable de la Région. Il n'implique pas la présence d'agents Région pour le service des repas en fin de semaine.

Annexe 4 : Tarification des commensaux et hôtes de passage

1. Tarifs des commensaux

Grille tarifaire	Rappel Tarifs 1er janvier - 31 août 2023	Tarifs année scolaire 2023/2024
<p>Personnels de catégorie C Région :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents région des lycées (quelque soit le statut : titulaire, contractuel, apprentis, stagiaire) - agents administratifs (du siège, agents des Maisons de la Région) - agents et responsables EMOPs - agents et responsables CMILs - Représentants syndicaux dans le cadre de leurs heures de délégation 	2,50 €	2,75 €
<p>Autres personnels de catégorie C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnel Etat de l'établissement ou intervenant dans l'établissement - personnel Etat et agents des Conseils départementaux des collèges accueillis régulièrement au service de restauration du lycée - agents des Conseils départementaux ou de Communes mis à disposition dans les restaurants scolaires ou pour des télérestauration - Contrats aidés, services civiques, AESH, AED, Assistant de langue vivante étrangère 	3,00 €	3,30 €
<p>Personnels de catégorie B et A de la Région :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents région des lycées - agents administratifs siège ou agents des Maisons de la Région - responsables EMOPs et CMILs - représentants syndicaux dans le cadre de leurs heures de délégation 	5,40 €	5,90 €
<p>Personnels de catégorie B et A Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnel Etat de l'établissement ou intervenant dans l'établissement : professeurs ou étudiants stagiaires préparant le concours de professeurs, personnels de direction, personnels administratifs, personnels GRETA, ... - personnel Etat et agents des Conseils départementaux des collèges accueillis régulièrement au service de restauration du lycée 	5,40 €	5,90 €

2. Tarifs des hôtes de passage

Catégorie	Rappel Tarifs 1er janvier - 31 aout 2023	Tarifs année scolaire 2023/2024
Stagiaires GRETA ou CFPPA ou autre opérateur pour le compte de la Région non envoyés par une entreprise Contrat de professionnalisation Etudiants non scolarisés dans l'établissement (1)	4,35 €	4,75 €
Autres (ex : agents A, B ou C Etat en formation), stagiaires de la FC envoyés par une entreprise, accueil ponctuel d'établissements scolaires ne relevant pas de la Région Grand Est (ex : collèges, écoles, lycées d'autres régions en visite sur la Commune mais sans lien avec la pédagogie du Lycée), professeurs d'autres établissements (immersion, groupe de travail ...), personnel du Rectorat ou de la DRAAF, personnel d'autres administrations	8,00 €	8,75 €
Formation agréée par la Région, par le CNEPT sous l'égide de la Région, par les autorités académiques (avec prise en charge directe des frais par la structure organisatrice). Trois tarifs en fonction de la prestation demandée :		
1. Tarif à la journée. Ce tarif comprend :	11,00 €	12,50 €
- Déjeuner : entrée, plat, fromage, dessert, café à 8,75 € (si repas exceptionnel demandé, le tarif "repas exceptionnels" est appliqué)		
- Collations (matin et après-midi) à 3,75 € : café, thé, une petite bouteille d'eau, viennoiseries, fruits...		
2. Tarif à la demi-journée avec repas. Ce tarif comprend :	10,00 €	11,25 €
- Déjeuner : entrée, plat, fromage, dessert, café à 8,75 € (si repas exceptionnel demandé, le tarif "repas exceptionnels" est appliqué)		
- Collation du matin à 2,50 € : viennoiseries, fruits, café, thé, une petite bouteille d'eau...		
3. Tarif à la demi-journée sans repas. Ce tarif comprend :	2,00 €	2,50 €
- Collation à 2,50 € : café, thé, une petite bouteille d'eau, viennoiseries, fruits...		
REPAS EXCEPTIONNELS		
3 tarifs selon la prestation : pour chacun de ces tarifs, l'établissement en fixe la composition	8 € / 16 € / 24 €	8,75 € / 17,50 € / 26,25 €
AUTRES PRESTATIONS		
Petit déjeuner (pour les personnels Etat ou Région, élèves externes ou demi-pensionnaires, stagiaires GRETA ou CFPPA), collation ou goûter pour les élèves externes	2,00 €	2,50 €
Petit déjeuner ou collation améliorés	3,00 €	3,75 €
Nuitée ⁽²⁾ exceptionnelle apprenants (lycéens, post-bac de l'établissement, stagiaires GRETA ou CFPPA) et apprentis hors prestations de blanchisserie et hors petit déjeuner	7,00 €	11,00 €
Nuitée exceptionnelle élèves (uniquement pour les élèves accueillis dans un internat d'excellence) hors prestations de blanchisserie et hors petit déjeuner	-	3,50 €
Forfait chambre d'internat ⁽³⁾ (uniquement des personnels exerçant leurs missions dans un lycée) au mois hors blanchisserie et petit déjeuner	112,00 €	200,00 €
Nuitée ⁽⁴⁾ exceptionnelle en chambre d'internat (professeurs ...) hors prestations de blanchisserie et petit déjeuner	20,00 €	35,00 €

(1) : Les étudiants acquittent le tarif fixé par la Région. Seule une compensation financière versée par le CROUS, dans le cadre d'une convention spécifique d'agrément, peut engendrer une diminution du tarif acquitté par l'étudiant, la différence entre le tarif étudiant et le tarif région étant dès lors supportée par le CROUS et versée au Lycée.

(2) : les nuitées indiquées concernent les hébergements durant le temps scolaire. Pour les accueils de groupes hors temps scolaires, les tarifs sont précisés dans une convention spécifique

(3) : signature d'une convention d'hébergement tripartite ou avenant obligatoire (modèles figurant en annexe 9)

Annexe 5 : Tarification de restauration des écoles accueillies et télérestaurations

1. Etablissements accueillis : école primaire

Mise à disposition de personnels (oui/non) * ou compensation financière pour service rendu en terme de personnel **	Tarification apprenant par repas - Annexe scolaire 2023/2024	Tarification accompagnant par repas - Annexe scolaire 2023/2024
oui	3,75 €	4,66 €
non	4,75 €	5,90 €

* par mise à disposition de personnels, on entend des personnels intervenant sur la production, le service ou le nettoyage de la restauration

** Il s'agit d'un versement financier effectué par la collectivité accueillie à la Région déterminé en fonction des moyens humains nécessaires à ce service

Pour l'ensemble de ces accueils (nouvelle convention ou renouvellement), le lycée devra prendre l'attache de la Région qui déterminera l'option à retenir

2. Télérestaurations (école, collège tiers....)

Pour toutes les télérestaurations sur le territoire du Grand Est, les tarifs sont fixés dans les conventions de télérestauration puisque liés à la prestation rendue et au coût des repas produits

Annexe 6 : Tarification des apprentis (CFA publics ou privés), des lycéens privés et étudiants hors lycées (IFSI, IUT, ...)

1. Tarification des apprentis à la prestation

Deux remarques :

- Ce tarif peut être décliné à la semaine
- Pas de minoration du tarif de nuitée en cas de mise à disposition de personnel ou de compensation financière

Tarification par prestation		Mise à disposition de personnels * ou compensation financière pour service rendu en terme de personnel ** prévu par conventionnement
Absence de mise à disposition de personnels * ou compensation financière pour service rendu en terme de personnel **		
prestation repas midi	4,75 €	prestation repas midi 3,75 €
prestation repas soir	4,75 €	prestation repas soir 3,75 €
prestation nuitées	11,00 €	prestation nuitées 8,69 €
prestation petits-déjeuner	2,50 €	prestation petits-déjeuner 1,98 €
Montant tarif restauration midi ou soir	4,75 €	Montant tarif restauration midi ou soir 3,75 €
Montant à la journée tarif restauration et hébergement	23,00 €	Montant à la journée tarif restauration et hébergement 18,17 €

Pour tout nouvelle convention ou renouvellement de convention pour l'accueil d'apprentis, le lycée devra prendre l'attache de la Région afin de déterminer l'option à retenir

* par mise à disposition de personnels, on entend, pour la restauration des personnels intervenant sur la production, le service ou le nettoyage de la restauration. Pour l'internat, des personnels intervenant sur l'entretien des locaux d'internat

** il s'agit d'un versement financier effectué par la collectivité accueillie à la Région déterminé en fonction des moyens humains nécessaires à ce service

2. Tarification des lycéens privés ou étudiants hors lycées (IFS, IUT, ...) accueillis au forfait

Remarques :

Tarifs d'internat à appliquer avec possibilité de décomposition des tarifs à appliquer pour l'accueil d'internes hébergés ou d'internes externes

Tarif forfait internat complet lycéens du privé	3 nuitées (consécutives)/ 7 repas semaine	4 nuitées / 9 repas semaine	5 nuitées/9 repas semaine	5 nuitées/10 repas semaine	5 nuitées/11 repas semaine	6 nuitées/10 repas semaine	6 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/10 repas semaine	7 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/14 repas semaine *
Période de la prestation sur la semaine	du lundi midi au jeudi midi OU du mardi midi au vendredi midi	du lundi midi au vendredi midi	du dimanche soir au vendredi midi	du lundi midi au samedi matin	du lundi midi au samedi midi	du dimanche soir au samedi matin	du dimanche soir au samedi midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi
Détail des prestations	4 repas de midi + 3 repas du soir + 3 nuitées + 3 petits-déjeuners	5 repas de midi + 4 repas du soir + 4 nuitées + 4 petits-déjeuners	5 repas de midi + 4 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuners	5 repas de midi + 5 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuners	6 repas de midi + 5 repas du soir + 5 nuitées + 5 petits-déjeuners	5 repas de midi + 5 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuners	6 repas de midi + 6 repas du soir + 6 nuitées + 6 petits-déjeuners	5 repas de midi + 5 repas du soir + 7 nuitées + 6 petits-déjeuners	6 repas de midi + 5 repas du soir + 7 nuitées + 6 petits-déjeuners	7 repas de midi + 7 repas du soir + 7 nuitées + 7 petits-déjeuners
Nombre annuel de prestations à retenir pour le calcul dans GFE (pour l'Education Nationale)	108 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 144 repas de midi	144 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 180 repas de midi	180 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 144 repas du soir	180 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 216 repas de midi	180 nuitées, petits déjeuners, repas du soir et 216 repas de midi	216 nuitées, petits déjeuners et 180 repas de midi et repas du soir	216 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, 216 petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, 216 petits déjeuners, repas de midi et 180 repas du soir	252 nuitées, petits déjeuners, repas de midi et repas du soir
Montant annuel du Tarif forfait internat complet	1 906,20 €	2 489,40 €	2 759,40 €	2 916,00 €	3 072,60 €	3 186,00 €	3 342,60 €	3 366,00 €	3 522,60 €	4 082,40 €
Détail calcul annuel du Tarif forfait internat complet										
prestation repas midi	626,40 €	783,00 €	783,00 €	783,00 €	939,60 €	783,00 €	939,60 €	783,00 €	939,60 €	1 096,20 €
prestation repas soir	469,80 €	626,40 €	626,40 €	783,00 €	783,00 €	783,00 €	783,00 €	783,00 €	783,00 €	1 096,20 €
prestation nuitées	540,00 €	720,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	1 080,00 €	1 080,00 €	1 260,00 €	1 260,00 €	1 260,00 €
prestation petits-déjeuner	270,00 €	360,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	540,00 €	630,00 €

Annexe 7 : Détail des taux PCC et CRP par type de prestation

Remarque : la CRP et PCC sont dues pour ces prestations que soit le financeur (familles, CROUS, Région, ...) et ce notamment pour les aides compensatoires

Prestation	Taux PCC	Taux CRP	Taux PCC télérestauration	Taux CRP télérestauration
Télérestauration entre lycées				
Recettes pour les établissements télérestaurés			10%	
Recettes des repas livrés pour les télérestaurants			10%	10% sauf convention particulière
Repas				
Demi-pensionnaires au forfait	20%	21%		
Ticket élèves	20%	21%		
Commensaux	20% _ Pas de PCC pour les agents Région catégorie C	21% _ Pas de CRP pour les agents cat C Région et Etat		
Hôtes de passage (y compris repas dans le cadre de formation)	20%	21%		
Repas stagiaires de la formation continue, contrats de professionnalisation	20%	21%		
Repas à la prestation	20%	21%		
Petits déjeuners (quel que soit le bénéficiaire) et autres collations	20%	21%		
Etablissements accueillis (écoles primaires, CFA privé hors collège régulièrement accueillis) - élèves et accompagnants	20%	21% _ Pas de CRP si mise à disposition de personnels pour la production, l'entretien et le service. Pas de CRP si compensation financière		
Repas invités pris en charge par ALO	20%	21%		
Prestations pour le Conseil d'administration	Pas de PCC	Pas de CRP		
Repas fabriqués par restaurant pédagogique et vendus au SRH	20%	10%		

Internat				
Internes (totalité de la prestation) - lycées publics ou privés	35%	21%	Repas télérestauré 10% / Nuitée: 35 %	
Internes <u>externés</u> prenant tous leurs repas (midi et soir avec ou sans petit déjeuner) dans leur établissement mais pas de nuitée (élèves dormant dans le secteur privé)	20%	21%	Repas produit par le lycée 20% Repas télérestauré 10%	Repas produit par le lycée 21% Repas télérestauré 10% (à payer par l'établissement télérestaurant)
Ticket modérateur d'accès à l'internat	Pas de PCC	Pas de CRP		
Hébergements "divers"				
Nuitée exceptionnelle apprenant	35%	21%	35%	21%
Convention d'hébergement en chambre d'internat au mois (tarif 200 €)	35%	21%	35%	21%
Hébergement hôte de passage (à la nuitée)	35%	21%	35%	21%
Nuitée stagiaire de la formation continue, contrat de professionnalisation	35%	21%	35%	21%

Détail de la PCC et CRP pour les hébergements croisés d'internes					
Prestation	Taux PCC			Taux CRP	
	lycée d'origine	lycée B	lycée C		
si 3 établissements distincts assurent les prestations repas du midi repas du soir	35%	35%		21% _ Toujours payée par le lycée d'accueil (et non le lycée d'inscription de l'élève sauf convention particulière)	
			35%		
nuitée avec ou sans petit déjeuner si 2 établissements distincts assurent les prestations repas du midi repas du soir nuitée avec ou sans petit déjeuner	35%	35%		21% _ Toujours payée par le lycée d'accueil (et non le lycée d'inscription de l'élève sauf convention particulière)	
		35%			
Prestation	Taux PCC télérestauration			Taux CRP télérestauration	
si 3 établissements distincts assurent les prestations	lycée d'origine	lycée B	lycée C	10% _ Toujours payée par le lycée d'accueil (et non le lycée d'inscription de l'élève sauf convention particulière)	

A Définir dans le cadre des conventionnements entre établissements et Région

Détail de la PCC et CRP pour les apprentis					
Prestation	Taux PCC		Taux CRP		Taux PCC télérestauration
Repas apprentis	20%	21% _ Pas de CRP si mise à disposition de personnels du CFA pour la production, l'entretien et le service.		20%	21% _ Pas de CRP si mise à disposition de personnels du CFA pour la production, l'entretien et le service.
Nuitée apprentis hébergés en internat	35%			35%	
Petit déjeuner apprentis	20%			20%	

Prestation	Taux PCC	Taux CRP	Taux PCC télérestauration	Taux CRP télérestauration
Aides compensatoires des Conseils Départementaux ou CROUS				
Aides compensatoires <u>au repas et petit-déjeuner</u>	20%	21% _ Pas de CRP si mise à disposition de personnels pour la production, l'entretien et le service.		
Aides compensatoires <u>à la nuitée</u>	35%			
Aides compensatoires des OPCO/GRETA-CFA/CFA Académique				
Aides compensatoires <u>au repas et petit-déjeuner</u>	20%	21% _ Pas de CRP si mise à disposition de personnels du CFA pour la production, l'entretien et le service.	20%	21% _ Pas de CRP si mise à disposition de personnels du CFA pour la production, l'entretien et le service.
Aides compensatoires <u>à la nuitée</u>	35%		35%	

Annexe 8 : Coût journalier pour les remises d'ordre pour l'internat

1. Remises d'ordre - internat pour les pré-bac des lycées publics du Grand Est

Part de l'utilisateur sur le forfait d'internat complet pour les pré-bac du Grand Est des lycées publics Chambres collectives ou individuelles	3 nuitées (consécutives)/ 7 repas semaine	4 nuitées / 9 repas semaine	5 nuitées/9 repas semaine	5 nuitées/10 repas semaine	5 nuitées/11 repas semaine	6 nuitées/10 repas semaine	6 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/10 repas semaine	7 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/14 repas semaine
Tarif de l'utilisateur**	1 092,60 €	1 411,20 €	1 456,20 €	1 593,00 €	1 729,80 €	1 638,00 €	1 774,80 €	1 638,00 €	1 774,80 €	2 230,20 €
Coût journalier pour calcul remises d'ordres**	7,59 €	7,84 €	8,09 €	8,85 €	8,01 €	7,58 €	8,22 €	6,50 €	7,04 €	8,85 €

*le ticket modérateur de l'internat n'entre pas dans ce tarif et ne fait pas l'objet de remises d'ordre

**Entre le coût journalier et le tarif du montant annuel, compte tenu des arrondis, il sera admis un écart jusqu'à 1 euro.

2. Remises d'ordre - internat pour les étudiants post-bac (BTS, CPGE, ...) ou des élèves de collège

Tarif chambre collective pour les post-bac de l'établissement ou pour les collégiens	3 nuitées (consécutives)/ 7 repas semaine	4 nuitées / 9 repas semaine	5 nuitées/9 repas semaine	5 nuitées/10 repas semaine	5 nuitées/11 repas semaine	6 nuitées/10 repas semaine	6 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/10 repas semaine	7 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/14 repas semaine *
Période de la prestation sur la semaine	du lundi midi au jeudi midi OU du mardi midi au vendredi midi	du lundi midi au vendredi midi	du dimanche soir au vendredi midi	du lundi midi au samedi matin	du lundi midi au samedi midi	du dimanche soir au samedi matin	du dimanche soir au samedi midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi	du dimanche soir au dimanche midi
Montant annuel du Tarif forfait internat complet	1 362,60 €	1 771,20 €	1 906,20 €	2 043,00 €	2 179,80 €	2 178,00 €	2 314,80 €	2 268,00 €	2 404,80 €	2 860,20 €
Coût journalier pour calcul remises d'ordres***	9,46 €	9,84 €	10,59 €	11,35 €	10,09 €	10,08 €	10,72 €	9,00 €	9,54 €	11,35 €

**Entre le coût journalier et le tarif du montant annuel, compte tenu des arrondis, il sera admis un écart jusqu'à 1 euro.

Tarif forfait internat complet post-bac Chambres individuelles	3 nuitées (consécutives)/ 7 repas semaine	4 nuitées / 9 repas semaine	5 nuitées/9 repas semaine	5 nuitées/10 repas semaine	5 nuitées/11 repas semaine	6 nuitées/10 repas semaine	6 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/10 repas semaine	7 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/14 repas semaine
Tarif forfait internat complet	1 632,60 €	2 131,20 €	2 356,20 €	2 493,00 €	2 629,80 €	2 718,00 €	2 854,80 €	2 898,00 €	3 034,80 €	3 490,20 €
Coût journalier pour calcul remises d'ordres***	11,34 €	11,84 €	13,09 €	13,85 €	12,18 €	12,58 €	13,22 €	11,50 €	12,04 €	13,85 €

***Entre le coût journalier et le tarif du montant annuel, compte tenu des arrondis, il sera admis un écart jusqu'à 1 euro.

3. Remises d'ordre - Gouter des internes

	1 gouter/ semaine	2 gouters/ semaine	3 gouters/ semaine	4 gouters/ semaine	5 gouters/ semaine	6 gouters/ semaine	7 gouters/ semaine
Fréquence	1,25 €	2,50 €	3,75 €	5,00 €	6,25 €	7,50 €	8,75 €
tarif par gouter	45,00 €	90,00 €	135,00 €	180,00 €	225,00 €	270,00 €	315,00 €
Montant annuel ajouter au fo							
Coût journalier pour calcul	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €
remises d'ordres							

Annexe 8b : Coût journalier pour les remises d'ordre pour le internes bénéficiant de l'ARRS

Part de l'utilisateur sur le forfait d'internat complet pour les pré-bac du Grand Est des lycées publics Chambres collectives ou individuelles	3 nuitées (consécutives)/ 7 repas semaine	4 nuitées / 9 repas semaine	5 nuitées/9 repas semaine	5 nuitées/10 repas semaine	5 nuitées/11 repas semaine	6 nuitées/10 repas semaine	6 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/10 repas semaine	7 nuitées/11 repas semaine	7 nuitées/14 repas semaine
	891,00 €	1.152,00 €	1.197,00 €	1.305,00 €	1.413,00 €	1.350,00 €	1.458,00 €	1.350,00 €	1.458,00 €	1.827,00 €
Tarif de l'utilisateur**	6,40 €	6,65 €	7,25 €	6,54 €	6,25 €	6,75 €	5,36 €	5,79 €	7,25 €	
Coût journalier pour calcul remises d'ordres aidé										

*le ticket modérateur de l'internat n'entre pas dans ce tarif et ne fait pas l'objet de remises d'ordre

**Entre le coût journalier et le tarif du montant annuel, compte tenu des arrondis, il sera admis un écart jusqu'à 1 euro.



NOTIFIEE LE

CONVENTION D'HEBERGEMENT AU SEIN DE L'INTERNAT DANS UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT

Entre les soussignés :

LA REGION GRAND EST,

dont le siège est 1, place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG CEDEX
représentée par son Président,

ci-après dénommée « la Région »,

ET

L'EPL.....

sis (adresse complète),
représenté par son Chef d'établissement, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du

ci-après dénommée « l'établissement »,

ET

L'OCCUPANT,

Nom :
Prénom :
Nature des fonctions :

ci-après dénommé « l'occupant »,

APRES AVOIR RAPPELE :

Le conseil d'administration en date du..... sur le rapport du chef d'établissement ayant émis un avis favorable à la demande d'hébergement à l'internat de l'occupant.

Après avoir satisfaits les besoins résultant des demandes d'hébergement des internes et du personnel de surveillance, une chambre étant vacant pour l'année scolaire 20..../20...., M.....sollicite l'autorisation de l'occuper à titre précaire et révocable.

Cette occupation à titre précaire et révocable n'étant pas susceptible de créer des difficultés dans le fonctionnement du service, Monsieur le Président de la Région décide d'accueillir favorablement la demande.

VU la délibération du Conseil Régional n° 23SP-1314 en date du 29 juin 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention d'hébergement à l'internat, la Région met à la disposition de Mà titre précaire et révocable, qui accepte la chambre ci-après désignés :

Adresse :
Localisation de la chambre : bâtiment / étage / n°
Superficie :m²

ARTICLE 2 : USAGE DES LOCAUX

La chambre, objet de la présente convention, est affectée à un usage exclusif d'hébergement.

Le bénéficiaire de la chambre doit en jouir raisonnablement sous peine de la résiliation automatique.

Tout changement d'affectation de la chambre entraînera la résiliation automatique de la convention. L'occupant en sera informé au moins un mois à l'avance par courrier recommandé.

ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention est conclue duauinclus dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

La durée de la convention est limitée à l'exercice des fonctions au titre desquelles elle est accordée et prendra fin, en tout état de cause au plus tard, en fin d'année scolaire.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE DES DROITS :

La présente convention d'occupation est personnelle et ne pourra faire l'objet de cession ou de sous-location, à titre gratuit ou payant.

ARTICLE 5 : REMISE DU LOGEMENT :

L'occupant prendra la chambre dans l'état où elle se trouve.

Il déclare en outre, bien la connaître pour l'avoir visitée préalablement.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la mise à disposition de la chambre (état des lieux d'entrée) et lors de sa restitution (état des lieux de sortie).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION :

La présente convention d'occupation précaire ne confère à l'occupant aucun droit ni avantage reconnus aux locataires.

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation.

Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant.

L'occupant jouira des lieux raisonnablement et veillera à leur propreté.

ARTICLE 7 : ASSURANCES :

L'occupant devra s'assurer contre les dégâts des eaux, l'incendie et tous les risques liés à l'occupation du logement ainsi que des recours des voisins, auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra faire parvenir une attestation à l'établissement et à la Région (Direction des Lycées durables et de l'Education) au plus tard le jour de son entrée dans les lieux.

ARTICLE 8 : LOYER ET CHARGES :

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle forfaitaire de 200 €, quel que soit le nombre de jours d'occupation au cours du mois. De ce fait, aucun pro rata temporis ne sera appliqué.

Cette redevance est versée le 1^{er} de chaque mois, à l'Agent comptable de l'établissement.

Ces sommes seront encaissées pour le compte de l'EPLEdequi les comptabilisera en recettes dans son budget.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Cette tarification peut évoluer au début de chaque année civile en fonction de la décision des élus régionaux entraînant de fait la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

L'occupation pourra prendre fin :

- a) en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations mises à la charge de l'occupant sur proposition de l'autorité en tenant lieu,
- b) si l'occupant ne s'acquitte pas de ses obligations financières,
- c) pour tout motif d'intérêt général justifié par l'autorité publique,
- d) à la fin d'exercice des fonctions par l'occupant.

Dans les cas a) et b), la Région se réserve le droit de mettre un terme, sans indemnité, à la présente concession 15 jours après une mise en demeure restée infructueuse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas c), la Région en informera l'occupant dans un délai minimal d'un mois par courrier recommandé.

Par ailleurs, si l'occupant désire ne plus bénéficier, ni disposer de cet hébergement, il devra en informer expressément la Région et le Chef d'établissement un mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

Il devra par ailleurs, quitter les lieux dans le délai fixé par la Région, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance établie et majorée selon les critères définis par l'article R2124-73 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : NULLITE :

Si l'une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues comme non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leur fin et leur portée.

ARTICLE 11 : LITIGES :

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour La Région

L'occupant

Pour l'Etablissement